

Arrêt

**n° 146 817 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsie.

A l'appui de votre demande d'asile vous déclarez que de retour d'exil au Congo suite au génocide, vous apprenez que la famille hutue qui vous a cachée durant le génocide a été tuée par le FPR.

Le 10 avril 2009, lors d'une commémoration du génocide à Muhima, vous déclarez qu'en sus des victimes tutsies celui-ci a fait des victimes parmi la population hutue, fait qui vous valent d'être perçue en tant que révisionniste.

Le 23 avril 2009, vous êtes convoquée devant la brigade de police de Muhima qui vous accuse d'être membres des FDU-Inkingi (Union des Forces Démocratiques Unifiées), d'être la porte-parole des génocidaires et de blasphémer le programme gouvernemental de commémoration du génocide rwandais. Vous êtes mise en détention et violentée. Le lendemain, suite à l'intervention d'un ami de votre concubin, vous êtes libérée conditionnellement.

Le 15 mai 2009, vous êtes reconvoquée à ladite brigade de police où vous êtes à nouveau accusée des faits précités et violentée.

A la fin du mois de mai 2009, vous devenez membre des FDU-Inkingi, information aussitôt répandue dans votre quartier où, selon la rumeur qui y circule, vous rendez coupable de trahison en adhérant à un parti de génocidaires.

En juillet 2009, dès lors que plusieurs manifestations de partis d'opposition ont été réprimées par les autorités rwandaises, votre parti décide de se réunir au Burundi.

Le 6 juillet 2009, de retour du Burundi, votre soeur vous contacte par téléphone pour vous indiquer que la police s'est présentée avec un mandat d'arrêt vous concernant.

Le 13 juillet 2009, vous quittez le Rwanda à destination de l'Ouganda où, le 14 juillet 2009, vous prenez un vol en direction de la Tunisie où vous rejoignez votre concubin, lequel travaille à la Banque Africaine de Développement à Tunis en qualité de maître d'hôtel adjoint, son supérieur étant selon vos indications une haute personnalité du FPR (Front Patriotique Rwandais).

Durant votre séjour en Tunisie, vous recevez des informations selon lesquelles vous êtes recherchée par vos autorités nationales et, craignant que le supérieur de votre mari ne soit au fait de vos problèmes, vous quittez ce pays le 14 janvier 2010 à destination de la Belgique où vous arrivez le même jour.

Après votre arrivée en Belgique, ledit supérieur est informé de vos problèmes et ordonne à votre mari de vous faire rentrer en Tunisie aux fins de vous faire expulser au Rwanda pour que vous y répondiez de vos actes devant les autorités rwandaises. Suite à votre refus d'accéder à sa requête, votre mari est licencié. De retour au Rwanda, votre mari est démobilisé de l'armée, convoqué et menacé à plusieurs reprises par vos autorités nationales. Suite à des faits, votre mari vous indique qu'il préférerait se joindre aux troupes du général Kayumba Nyamwasa plutôt que de mourir et serait, selon vos déclarations, actuellement dans les forêts du Congo.

Par ailleurs, vous déclarez avoir rejoint le RNC (Rwanda National Congress) en Belgique et avoir obtenu une carte de membre de ce parti en avril 2012.

Vous introduisez une première demande d'asile le 15 janvier 2010. Le 12 avril 2010 l'Office des Etrangers prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dès lors qu'il appert que la France est responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 20 décembre 2012 et déclarez à cet effet ne pas avoir quitté le territoire belge depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

Convoquée les 6 mars 2013, 2 mai 2013, 25 juin 2013 et 22 octobre 2013 au Commissariat général aux fins d'être entendue quant aux motifs de votre deuxième demande d'asile, vous n'avez pas donné suite à ces convocations et avez fait parvenir des attestations médicales/ psychologiques indiquant que vous n'êtes pas à même de vous déplacer aux fins d'être entendue au Commissariat général (certificat d'interruption d'activité du 4 mars 2013, certificat d'incapacité du 25 avril 2013, attestation psychologique du 29 avril 2013, attestation psychologique du 18 juin 2013 et attestation psychologique du 8 octobre 2013).

Dans ces conditions, comme il vous est apparemment impossible de vous déplacer, une demande de renseignements vous demandant de faire savoir par écrit dans le mois de son envoi les raisons qui vous ont contraint à fuir votre pays ainsi que les motifs qui vous font croire que votre vie ou votre liberté seraient toujours actuellement en danger vous a été adressée à votre domicile élu par recommandé ainsi qu'à votre adresse effective par courrier simple en date du 15 octobre 2013. Votre conseil, Me

Ntampaka, a également reçu copie de cette demande de renseignements. Le 19 novembre 2013, vous adressez au Commissariat général le récit de vos problèmes auquel vous annexez diverses pièces (cf. infra).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Conformément à l'article 18 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Commissariat général peut statuer valablement sans vous convoquer une nouvelle fois (vous avez été convoquée à quatre reprises), dès lors que vous avez répondu à sa demande de renseignements. Le Commissariat général dispose dès lors d'éléments (demande de renseignements, déclaration OE ainsi que les éléments invoqués par vous dans le cadre de votre première demande d'asile) pour se prononcer quant à votre demande de protection internationale.

Premièrement, il ressort de l'analyse du récit que vous transmettez au Commissariat général le 19 novembre 2013 que les faits à la base de votre départ définitif du Rwanda le 13 juillet 2009 prennent leur source dans les déclarations que vous tenez lors d'une commémoration du génocide à Muhima le 10 avril 2009, lesquelles vous valent d'être accusée de révisionnisme et que dès le 23 avril 2009, vous êtes officiellement accusée par vos autorités nationales d'être membre des FDU-Inkingi (Union des Forces Démocratiques Unifiées) - parti que vous rejoignez par ailleurs à la fin du mois d'avril 2009 -, d'être la porte-parole des génocidaires et de blasphémer le programme gouvernemental de commémoration du génocide rwandais. Vous déclarez à cet effet avoir été convoquée et violentée à deux reprises en raison de ces faits par vos autorités nationales et avoir obtenu votre libération suite à l'intervention d'un ami de votre mari ayant la qualité d'officier de l'armée. Vous déclarez enfin que suite à vos problèmes votre mari a perdu son emploi en Tunisie et qu'il a été démobilisé de l'armée une fois rentré au Rwanda.

Le Commissariat général constate qu'outre deux copies de piètre qualité de convocations émanant de la police de Muhima vierges de toute indication relative aux motifs pour lesquelles vous êtes convoquée par celle-ci (cf. inventaire pièce 3 et 4), vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés personnellement (fait générateur de vos problèmes, détentions, affiliation politique au sein des FDU-Inkingi et activités au sein de ceux-ci -, alors que vous séjournez en Belgique depuis le 14 janvier 2010, qu'il appert que les FDU-Inkingi sont présents en Belgique où ils disposent d'une filiale et qu'ils collaborent étroitement avec le RNC dont vous êtes membre également (cf. dossier administratif). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant à votre bonne foi eu égard aux ennuis que vous alléguiez avoir rencontrés. Ainsi, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous indiquez que votre concubin s'appelle [C.N.] et que celui-ci a un frère jumeau, [J.C.N.], chez qui vous êtes réfugiée à Malissa en Tunisie après votre fuite du Rwanda (Cf. Document demande de prise en charge OE et Formulaire DUBLIN II). Lors de votre présente seconde demande, vous revenez sur vos dires et déclarez que votre concubin est [J.C.N.] (Cf. Déclaration OE et récit écrit –demande de renseignements).

Par ailleurs, vous indiquez à l'appui de votre 2ème demande que votre concubin [J.C.N.], a selon vous, rejoint la rébellion en forêt menée par le Général Faustin Kayumba Nyamwasa, or une simple recherche sur l'Internet avec le moteur de recherche google permet de retrouver votre concubin allégué [J.C.N.] en Tunisie où il serait selon ce qu'il indique sur les réseaux sociaux Homme au foyer (Cf. Information versée au dossier administratif). Il ne souffre aucun doute qu'il s'agisse de la même personne dès lors que le nom, le prénom et la date de naissance correspondent à vos déclarations. De même, en

procédant à une recherche quant à votre fils Héritier, le moteur de recherche référence le site www.flickr.com, sur lequel votre fils apparaît en photo de même que [J.C.N.] et d'autres personnes en Tunisie.

Par ailleurs, en dépit du fait que vous vous déclarez persécutée par vos autorités nationales en raison des faits précités, il ressort de l'analyse du passeport que vous déposez à l'Office des Etrangers que vous avez quitté légalement le Rwanda le 4 juillet 2009 une première fois, que vous êtes rentrée légalement au Rwanda ensuite le 6 juillet 2009 pour finalement le quitter définitivement le Rwanda accompagnée de vos deux enfants avec l'aval de vos autorités nationales le 13 juillet 2009, alors que vous déclarez qu'au même moment vos autorités ont déposé un mandat d'arrêt à votre rencontre (cf. inventaire pièce 1 page 3 ; inventaire pièce 5 p. 2 ; inventaire pièce 6 p. 2). Le Commissariat général ne peut pas croire que vos autorités nationales avalisent à plusieurs reprises vos déplacements à l'étranger de la sorte alors que vous déclarez que celles-ci vous persécutent et vous accusent des faits précités. Le fait que celles-ci avalisent de la sorte vos déplacements n'est pas compatible avec une volonté dans leur chef de vous persécuter ou de vous infliger les atteintes graves au sens précité ; à l'inverse, le fait de vous présenter auprès d'elles de la sorte alors que vous déclarez les redouter dès lors qu'elles vous persécutent et vous recherchent n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité. De plus, il ressort de l'analyse des passeports de vos enfants que ceux-ci ont été délivrés le 20 mai 2009, soit quelques jours après vos deux arrestations et incarcérations et surtout après vos deux libérations conditionnelles. Le Commissariat général ne peut pas croire que les mêmes autorités délivrent des passeports à vos enfants (leur père allégué est à ce moment en Tunisie) mineurs - donc à vous- alors que vous êtes en liberté conditionnelle.

Deuxièmement, s'agissant du fait que vous êtes devenue membre du RNC en Belgique dont vous avez obtenu une carte de membre en avril 2012 (cf. pièce 2 inventaire), il appert qu'outre ladite carte de membre que vous déposez à l'Office des Etrangers et vos seules indications selon lesquelles vous participez « activement aux activités politiques au sein du RNC » (cf. récit p. 4), vous ne produisez aucun élément de preuve circonstancié attestant l'ensemble desdites activités alors que vous fréquentez ce parti en Belgique depuis plus d'un an et demi. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que le simple fait d'avoir rejoint le RNC - même à supposer les faits établis (quod non) - depuis votre arrivée en Belgique puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, à supposer les faits établis (quod non), vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de cette affiliation au sein du RNC. A cet égard, à supposer que le simple fait d'être membre du RNC en Belgique puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités auraient connaissance de ces activités au sein du RNC en Belgique, quod non en l'espèce. De ce fait, ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité.

Les documents professionnels relatifs à votre mari permettent au plus d'établir ses activités professionnelles mais ne peuvent permettre de rétablir le crédit de vos allégations ni d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

Enfin, il y a lieu de rappeler que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dispose en son art. 18§2 in fine que « Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué conformément à l'alinéa précédent, invoque un nouveau motif valable, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau ».

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne en ce que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union et ce droit comporte notamment « *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* », des articles 10 et 11 de la Constitution « *en ce que la partie requérante n'a pas été traitée de la même manière que d'autres ressortissants malades dans les mêmes conditions qu'elle, ayant été convoqués à plusieurs reprises sans comparaître, ont été reconvoqués par la suite entendus devant les services du CGRA à l'issue de leur rétablissement* », des articles 48, 57/7 bis et 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ; du principe de la confidentialité de la procédure d'asile auquel le CGRA est tenu en cas d'examen des demandes d'asile ainsi que la violation du principe selon lequel « *en cas de doute en matière d'asile, le doute profite au demandeur d'asile* », en ce que le CGRA affirme à tort que la partie requérante était en bonne santé, alors que son médecin traitant l'avait déclarée inconsciente ou incapable d'entendre et de parler.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi, à la requérante, du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et « *de la renvoyer au CGRA en vue des instructions complémentaires quant aux nouveaux éléments déposés devant le CGRA mais qui n'ont, malheureusement, pas été examinés* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil, par un courrier recommandé du 31 janvier 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint une copie certifiée conforme de l'acte de mariage de la requérante délivrée le 11 décembre 2013, une copie du certificat de mariage religieux de la requérante, une attestation de naissance de son fils [N.D.R.] ainsi qu'une attestation de naissance de son fils [N.N.H.] et une copie de l'enveloppe dans laquelle se trouvait ces documents envoyés du Rwanda.

3.2 La partie requérante a ensuite fait parvenir par télécopie au Conseil en date du 20 avril 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint : une attestation intitulée « A qui de droit » rédigé par le secrétaire général du parti RNC en Belgique et daté du 10 avril 2015 ainsi qu'une retranscription faite par la requérante de son intervention sur les ondes de la Radio « Itahuka ». Elle a produit ensuite les mêmes pièces à l'audience du Conseil.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du CGRA. Elle formule, tout d'abord, que conformément à l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, le Commissariat général peut statuer valablement sans convoquer une nouvelle fois la partie requérante dès lors que celle-ci a répondu à sa demande de renseignements. Elle soulève qu'à part « *deux copies de piètre qualité de convocations émanant de la police de Muhima vierges de tout motif* » la requérante n'a déposé aucun élément prouvant les faits de persécution invoqués. Elle relève des contradictions dans les déclarations successives de la requérante quant à l'identité de son concubin et quant aux activités de ce dernier et elle ajoute que des recherches menées sur Internet ont permis de découvrir que son concubin allégué était « *homme au foyer* » en Tunisie. Elle relève également qu'au vu du passeport déposé, elle a quitté le Rwanda avec l'aval de ses autorités nationales, ce qui contredit ses affirmations selon lesquelles un mandat d'arrêt avait été déposé à son encontre. Elle précise que les passeports délivrés à ses enfants l'ont été quelques jours après ses deux arrestations, incarcérations et libérations conditionnelles et estime, dès lors, cette délivrance invraisemblable. Elle constate que, pour prouver ses activités politiques pour le parti RNC en Belgique, la requérante ne dépose que sa carte de membre délivrée en avril 2012 et s'étonne de l'absence de preuve circonstanciée au dossier attestant ses activités pour le compte du parti en question. Elle estime, dès lors, qu'aucun élément dans le dossier ne permet de croire en la réalité d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Elle considère que les documents professionnels relatifs à son mari déposés au dossier ne modifient en rien le sens de la décision querellée. Enfin, elle rappelle le contenu de l'article 18 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, à savoir que « *si le demandeur d'asile, après avoir été convoqué conformément à l'alinéa précédent, invoque un nouveau motif valable, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau* ».

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse, d'avoir ignoré l'état de santé mentale de la requérante et notamment la gravité de celle-ci. Elle estime inconcevable de demander à un demandeur d'asile se trouvant dans un état d'inconscience de déposer des renseignements et reproche, à la partie défenderesse, d'avoir demandé ces renseignements au médecin de la requérante et non à son conseil. Elle déclare ne pas partager l'avis de la partie défenderesse quant à l'application de l'article 18 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 vu le nombre de demandes d'asile qui sont toujours, selon elle, pendantes. Elle souligne que « *les manquements de la requérante à des convocations dépendait de la détérioration de sa santé, ce qui ne lui permettait en conséquence pas d'être interrogée par qui que ce soit en vue de rédiger les réponses aux questions de renseignements requis, d'autant plus que les déclarations faites par les personnes en état d'inconscience ne peuvent être tenues en considération* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas apporter la preuve de ses affirmations, à savoir que la requérante était en bonne santé et qu'elle a refusé volontairement d'obtempérer à des convocations. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et notamment de la situation socio-politico-administrative et judiciaire du pays d'origine de la requérante. Elle souligne les arrestations arbitraires,

au Rwanda, et détentions illégales des membres des partis politiques d'opposition, des sympathisants, des avocats des prisonniers politiques, des manipulations de l'appareil judiciaire par les autorités publiques. Elle s'offusque que la partie défenderesse ait mis en doute les copies de convocations déposées à l'occasion de la première demande d'asile de la requérante introduite en 2010 alors que celles-ci n'avaient pas été examinées par l'Office des Etrangers et parce qu'il lui incombait de les examiner en rapport avec les craintes actuelles. Elle considère que la requérante devait être entendue sur les persécutions subies encore au pays et sur les persécutions subies par son mari après que les autorités rwandaises aient pris connaissance de son exil en Europe. Elle estime que les éléments de preuve attestant de l'appartenance de la requérante au parti RNC ont été disqualifiés sans raison valablement motivée. Elle argue que la partie défenderesse n'a pas entendu la requérante sur les événements qui sont arrivés à la requérante au Rwanda et qui sont liés à son adhésion au RNC en Belgique. Elle souligne que le mari légal de la requérante est [J.C.N.] et non [C.N.] et elle invoque une erreur de l'interprète pour justifier la contradiction soulevée sur ce point dans l'acte attaqué. Elle estime que la recherche faite sur Internet par la partie défenderesse n'est pas fiable car toute personne peut se connecter à un réseau social en indiquant une fausse adresse et elle soulève qu'aucune preuve du séjour actuel du mari de la requérante en Tunisie n'apparaît au dossier. Elle invoque le fait que des personnalités rwandaises recherchées par le régime de Kigali ont pu voyager dans les mêmes conditions que la requérante. Elle précise qu'en vertu du point 48 du Guide des procédures, la possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié. Elle souligne que, n'ont pas été remis en cause, l'appartenance de la requérante au parti RNC, la qualité d'ancien mobilisé du mari de la requérante et le fait qu'il ait rejoint la rébellion du général Kayumba Nyamwasa. Elle estime que le doute doit bénéficier à la requérante, que le récit de la requérante est détaillé et cohérent et qu'elle est prête à être écoutée par les services de la partie défenderesse. Elle revient, ensuite, en détail, sur les principes de droit qui, selon elle, n'ont pas été respectés par la partie défenderesse.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que de nombreux documents ont été déposés ultérieurement à la décision qui date du 29 novembre 2013 et que, partant, la partie défenderesse n'a pu les examiner et analyser la crainte de persécution invoquée par la requérante au regard de ceux-ci. Le Conseil estime que ces documents sont importants puisqu'ils confirmeraient, en partie, les déclarations de la requérante sur certains points, mettant ainsi à mal des motifs de l'acte attaqué. Le Conseil constate que cela est notamment le cas des documents de mariage déposés par la requérante et des attestations de naissance de ses enfants, ces documents attestant de son lien marital avec un dénommé [J.C.N.].

Concernant cette personne, le Conseil estime pertinent, au vu de l'ancienneté de la décision attaquée, de recueillir des informations à son sujet afin d'avoir des informations récentes nécessaires pour examiner la crainte de persécution actuelle de la requérante. Pour ce faire, le Conseil estime qu'une audition de la requérante peut s'avérer particulièrement utile.

Le Conseil observe également que la partie requérante a versé au dossier de la procédure, en date du 20 avril 2015, une note complémentaire comprenant, entre autre, un extrait, dactylographié par la requérante, de la retranscription d'une émission radio à laquelle celle-ci a participé. Le Conseil ne peut que constater que seule la retranscription de la dite émission par la requérante figure au dossier et qu'une instruction sur les circonstances dans lesquelles ces propos ont pu avoir été tenus s'impose.

Enfin, le Conseil constate que l'affirmation de la partie défenderesse dans la décision attaquée et selon laquelle « *le simple fait d'être membre du RNC en Belgique ne suffit pas pour fonder une crainte de persécution en cas de retour* » n'est appuyée par aucun élément concret. Or, si la charge de la preuve repose pour l'essentiel sur les épaules de la partie requérante, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, pouvait et devait apporter des informations sur le parti RNC et sur les conséquences actuelles d'un engagement en son sein avant d'écarter tout risque pour la requérante.

4.5 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas

la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties requérante et défenderesse de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE